

Statuts de l'association Entreprendre Au Féminin Bretagne





Table des Matières

<u>03</u>	Article premier - Constitution et dénomination	<u>06</u>	Article 10 - Indemnités
<u>03</u>	Article 2 - Le siège social	<u>06</u>	Article 11 - Règlement intérieur de la vie associative
<u>03</u>	Article 3 - Durée	<u>06</u>	Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)
<u>03</u>	Article 4 - Objet, moyens d'action et zones d'intervention	<u>07</u>	Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
<u>04</u>	Article 5 - Ressources	<u>08</u>	Article 14 - Dissolution de l'association
<u>04</u>	Article 6 - Composition de l'association et définition des membres		
<u>04</u>	Article 7- Radiation des membres		
<u>05</u>	Article 8 - Affiliation de l'association		
<u>05</u>	Article 9 - Le Conseil d'Administration		

Article premier - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Entreprendre Au Féminin Bretagne ». Elle pourra être désignée par le sigle « EAFB ».

Article 2 - Le siège social

Le siège social est fixé sur la commune de LE FAOU (29590), tel que détaillé dans le règlement Intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui procédera aux déclarations nécessaires.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution (cf article 13 des statuts).

Article 4 - Objet, moyens d'action et zones d'intervention

Développer et valoriser l'entrepreneuriat des femmes tout au long de la vie de leurs entreprises par tous les moyens professionnels :

- > en plaçant la femme et son épanouissement au cœur de son projet d'activité et de vie,
- > en restant au plus près des adhérentes et bénéficiaires, depuis la Bretagne
- > en s'appuyant sur une équipe de salarié.e.s et de bénévoles compétent.e.s ».

Pour ce faire l'association porte les missions suivantes :

- Accompagner le parcours professionnel des femmes dans la création et le développement de leur.s entreprise.s
- Déployer un réseau économique et social de proximité
- Diffuser la culture de l'égalité femmes-hommes dans le champ de l'entrepreneuriat

L'association mettra en œuvre son projet et ses moyens d'action prioritairement en Bretagne. L'association poursuivant un but non lucratif, ses résultats ne pourront être distribués entre les membres.

Au cours des années, les missions pourront évoluer en fonction des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et qui doivent être acquittées dans les dates et suivant les modalités fixées par (le règlement intérieur)
- Des subventions publiques issues notamment des institutions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des groupements de collectivités et de tout établissement public
- Des dons
- De toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Composition de l'association et définition des membres

L'association se compose de membres, personnes physiques. Seules les femmes peuvent adhérer à l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur de la vie associative
 - Se reconnaître dans les valeurs et les objectifs de l'association tels que décrit dans les statuts et le règlement intérieur de la vie associative
- Les personnes morales ne peuvent pas adhérer à l'association.

Article 7- Radiation des membres

La qualité de membre se perd sur décision du conseil d'administration (dont les modalités seront détaillées dans le règlement intérieur) dans les cas suivants :

- Infraction aux statuts et/ou au règlement intérieur
- Non-respect des valeurs de l'association
- Non-paiement de la cotisation
- Démission par lettre écrite
- Décès, perte de ses droits civils
- Dissolution de l'association

Article 8 - Affiliation de l'association

L'association EAFB peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 9 - Le Conseil d'Administration

Election

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 12 membres, élues pour 3 ans (chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles) par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour de cotisation, n'ayant aucun lien de services rémunérés avec l'association à partir de son entrée au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exécutées à titre bénévole.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administratrice, le Conseil d'Administration pourra faire entrer de nouveaux membres par cooptation (de l'ensemble de ses membres). Ces cooptations sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le détail de la procédure de cooptation est détaillé dans le règlement intérieur.

Seules les personnes physiques jouissant de leur pleine capacité civile peuvent être élues au Conseil d'Administration.

Les salariés de l'association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Fin du mandat de membre du conseil

- A l'échéance du mandat
- Par démission par lettre écrite adressée au Conseil d'Administration
- En cas d'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration
- Suite à la perte de la qualité de membre de l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, des engagements pris dans le cadre des conventions signées avec les financeurs publics et privés, et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Définit et suit la stratégie de l'association
- Définit et suit la stratégie des ressources humaines
- Définit et suit la stratégie financière et la recherche de financement
- Etablit et approuve le règlement intérieur de la vie associative
- Représente l'association auprès des financeurs, partenaires, médias...
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de la modification des statuts (proposée ensuite à la ratification de l'Assemblée Générale extraordinaire)
- Autorise les représentants légaux de l'association à agir en justice et à représenter l'association dans tous les actes civils
- Garantit le respect des valeurs de l'association dans toutes ses actions
- Prononce la radiation des membres après avoir averti au préalable l'intéressée pour lui permettre de faire valoir ses arguments en défense

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs et peut mettre fin à tout moment à ses délégations comme précisé dans le règlement intérieur de la vie associative.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est défini dans le règlement intérieur de la vie associative.

Article 10 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des administratrices sont réalisées à titre bénévole sans aucune contrepartie en nature ou financière. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs (procédure détaillée dans le règlement intérieur de la vie associative).

Article 11 - Règlement intérieur de la vie associative

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur de la vie associative, décide de sa date d'application et de son évolution.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association présents ou représentés à jour du paiement de leur cotisation annuelle à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à l'initiative des représentants légaux ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou à la demande du quart des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des représentants légaux par tout moyen écrit, notamment courrier électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour. En cas de convocation à la demande d'une fraction des membres du conseil d'administration ou des membres de l'association, l'ordre du jour devra nécessairement être celui présenté par les requérants de la réunion dans leur demande de convocation.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association à jour de sa cotisation à la date de l'envoi.

Les représentants légaux, assistés des membres du Conseil d'Administration, président l'Assemblée et présentent les différents rapports (moral, d'activité, financier et de gestion) avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale procède à la ratification des nouveaux membres du Conseil d'Administration qui ont été cooptés par celui-ci depuis l'Assemblée Générale précédente.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, par écrit ou via un logiciel de vote à distance en fonction du contexte et comme annoncé dans la convocation.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Il n'y a pas de quorum pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire rassemble tous les membres de l'association présents ou représentés à jour du paiement de leur cotisation annuelle à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative des représentants légaux ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou à la demande du quart des membres de l'association.

Elle peut seule valablement entériner la modification des statuts, la dissolution, la scission, la fusion, l'union avec d'autres associations. Toutes les autres décisions sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'AGE ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés avec au minimum la moitié des administratrices et la moitié des membres adhérentes votants favorables à la proposition.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, par écrit ou via un logiciel de vote à distance en fonction du contexte et comme annoncé dans la convocation.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 14 - Dissolution de l'association

Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de mettre fin au contrat qui le lie et prononcer la dissolution de l'association. Il a toute latitude pour apprécier l'opportunité ainsi que les motifs de la dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est alors appelée à se prononcer définitivement sur la dissolution sur convocation du Conseil d'Administration.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mai 2023.

« Fait àQuimper....., le.....3/05/2023.....»

Signatures des représentants légaux :

Marie-Pierre Le Marchand



Catherine Bourdet

Catherine BOURDET
